

**AVIS D'INTERPRETATION n°24
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS
CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 15/02/12- Saisine M. X du 15/11/11.**

Questions sur la mise en œuvre de l'article 4.4.1 concernant le temps de travail des enseignants et sur l'article 7.6 de la CCN EPHC.

A l'éclairage de modifications de modes de calcul par le Groupe Y, Monsieur X interroge la CPNIC sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la CCN de l'enseignement privé hors contrat et notamment les articles 4.4.1. concernant la définition du temps de travail du personnel enseignant et de l'article 7.6 sur les modalités de rémunération et de décompte des heures d'activité pour le personnel enseignant.

Réponses sur la mise en œuvre de l'article 4.4.1 concernant le temps de travail des enseignants.

a) En liminaire la CPNIC rappelle qu'elle n'a pas à se prononcer sur les modalités précises mises en œuvre dans une École sauf à rappeler ou expliciter la manière dont les textes conventionnels doivent être compris et qu'elle n'a pas non plus vocation dans le cadre d'une saisine en interprétation à prendre voix avec le conseil du salarié ou de l'employeur.

b) La détermination du temps de travail d'un salarié enseignant repose sur les textes suivants :

- article 4.4.1. : définition du temps de travail du personnel enseignant ayant pour objet essentiel de prévoir forfaitairement un ensemble d'activités induites directement générées par le travail d'enseignement en face à face.
- article 4.4.2. : définition du temps plein de l'enseignant (soit 1534 heures de travail effectif annuel) regroupant les cours et les activités induites mentionnées à l'art. 4.4.1.

Les articles 4.4.4. et suivants précisant la répartition du temps de travail effectif entre les cours proprement dit et les activités induites. L'article 4.4.6. Concerne plus précisément l'enseignement technique secondaire et technique supérieur.

- l'Annexe 2 - A qui, rappelant la durée annuelle de travail, la durée de cours par type d'enseignement, la durée des activités induites, précise également dans un but pédagogique et pratique les coefficients

Permettant, notamment pour les enseignants à temps partiel, de déterminer la durée totale de travail effectif à partir de la durée de cours prévue en calculant de manière proportionnelle les heures d'activités induites concomitantes.

Cette mention du « Coefficient de cours sur 1534 h. » (9ème colonne du tableau) est reprise dans les Annexes 2 - B et 2 - C (colonne 1).

- il convient également de citer l'avenant n°9 du 14 décembre 2010 (non étendu) précisant les modalités fixées en Commission paritaire nationale de négociation pour une meilleure compréhension et une juste application de l'article 7.6. de la Convention collective. A cet égard la prise en compte du « coefficient de cours », omis dans la rédaction initiale de la CCN, pour la détermination du temps de travail effectif total en cas d'heures de cours complémentaires ou supplémentaires par exemple, apparaît ici de manière explicite.

c) En l'absence de modalités conventionnelles pour l'élaboration du bulletin de paie pour notre branche, et sous couvert des dispositions légales en vigueur, l'enseignant et l'employeur doivent s'assurer que le coefficient spécifique aux enseignements dispensés est conforme à la CCN EPHC et plus précisément à l'annexe A - 2.

Pour l'enseignement technique dont relève, sauf avis contraire, l'employeur de Monsieur X, le coefficient applicable est de 1,7755. Cela signifie que toute heure de cours génère automatiquement 1,7755 heure de travail effectif total (cours et activités induites). En d'autres termes, une heure de cours initie 0,7755 heure d'activités induites.

Pour une application sur 60 mn. de cours, nous obtenons : $60 \text{ mn} \times 1.7755 = 106.53 \text{ mn}$ soit 1 h. 47 de travail effectif total.

Fait à Paris, le 15 février 2012.

Madame Hélène DESCLEE

Présidente
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de
conciliation collège Salariés

Vice-président _____
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
, collège Employeurs.